

D 711-23-221

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT pour la fourniture et la mise en service d'équipements numériques de communication et d'information pour les Résidences autonomie GUYNEMER et LES SORBIERS du SIVOM du Béthunois du Béthunois,

Considérant que le délai de livraison des équipements numériques de communication et d'information commence à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification et que les prestations de support, de maintenance et de maintien en condition opérationnelle des équipements commencent à compter de la mise en service effective des équipements et de la formation des utilisateurs pour une durée de 3 ans ferme,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché relatif à la fourniture et la mise en service d'équipements numériques de communication et d'information pour les Résidences autonomie GUYNEMER et LES SORBIERS avec la société AILYAN SASU, 764, Boulevard Lahure 59500 DOUAI, pour un montant total de 33 500,00 € HT sur la durée du marché et décomposé comme suit :

- 26 000,00 € HT pour la fourniture, la mise en place et la configuration du matériel numérique,
- 4 500,00 € HT pour les prestations de livraison, d'installation et de formation,
- 3 000,00 € HT pour les prestations de support, de maintenance et de maintien en condition opérationnelle des équipements pour une durée de 3 ans ferme.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées aux budgets annexes des Résidences GUYNEMER (Budget 13) et LES SORBIERS (Budget 04).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 04/10/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.